



Arrêt

**n° 315 033 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
 2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SAINT-VITH

contre ;

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité allemande et X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2024 avec la référence 118192.

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024

Entendu en son rapport, G. PINTAIL IX juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1 Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 janvier 2024, l'enfant mineur des requérants, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa pour regroupement familial depuis l'ambassade belge compétente en vue de rejoindre son père, de nationalité allemande, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Une demande de visa court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [M. V. O.], né le [...]/2006, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence en Belgique [M. K.], né le [...]/1968, de nationalité allemande.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant qu'en vue de prouver le lien familial avec le citoyen de l'Union, le requérant produit une copie intégrale d'acte de naissance n° [...] dressé à Kinshasa le [...]/2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 § 1er du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Considérant que ce document n'est pas légalisé ;

Considérant que la procédure de légalisation est possible en République Démocratique du Congo, et que le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'expliquer pourquoi ce document n'a pas été légalisé ;

Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien de filiation, et [M. V. O.] ne peut se prévaloir de la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Par ailleurs, la loi du 15/12/1980, dans laquelle la directive 2004/38/CE a été transposée, prévoit à l'article 40bis, §2, 3° que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Considérant que l'autorisation parentale produite au dossier a été rédigée le 25/02/2022, il y a plus de deux ans.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion conscientieuse ».

2.2. Ils exposent des considérations théoriques sur l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle et sur le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

2.3. Les requérants font ensuite valoir ce qui suit : « 5. (...), la partie requérante avait e.a. déposé à son dossier une copie intégrale d'acte de naissance dûment légalisée (pièce 2) ainsi qu'une autorisation parentale du 25 février 2022, également dûment légalisée (pièce 3).

6. Ainsi, le premier motif de rejet – à savoir l'absence de légalisation de l'acte de naissance – est incorrecte facé à la légalisation bien présente au dossier.

En effet, cela se vérifie à la lecture de la pièce 2 : la légalisation était dûment jointe à l'acte de naissance soumis à la partie adverse.

La partie défenderesse est pourtant soumise à une obligation de motivation formelle, laquelle n'est de toute évidence pas remplie en l'espèce, les arguments essentiels présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa n'étant pas rencontrés dans l'acte entrepris.

En effet, en motivant ses décisions sur la base de constats erronés, la partie défenderesse a manqué tant à son devoir de minutie qu'à son obligation de motivation formelle.

Le moyen est dès lors fondé.

8. Ensuite, la partie défenderesse semble reprocher à l'autorisation parentale d'être trop ancienne. Or, il n'existe aucune règle d'ancienneté par rapport à cette autorisation. A partir du moment où la partie requérante autorise – comme en l'espèce – son enfant à s'établir de manière définitive en Belgique, l'on peut considérer que cette autorisation perdure elle-même dans le temps.

Ainsi, en exigeant une autorisation parentale « plus récente », la partie adverse ajoute une condition à la loi.

Le moyen est dès lors également fondé sur ce point.

9. Enfin, en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental : celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. Notons que la vie familiale entre parent et enfant mineur est présumée.

Ainsi, la partie requérante dénonce in fine une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Dès lors, l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen et doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoints, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa pour regroupement familial au motif que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ». Ce motif est notamment basé sur le constat suivant lequel la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant des requérants, dressé à Kinshasa en février 2022, ne peut être retenu pour établir le lien de filiation car ce document n'a pas été légalisé conformément à l'article 30, §1^{er}, du Code de droit international privé.

Selon l'article 30 du Code de droit international privé :

« *§ 1er. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.*

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu. ».

§ 2. La légalisation est faite:

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat;

3° à défaut, par le Ministre des Affaires étrangères. »

3.2.2. Or, il ressort du dossier administratif que l'acte de naissance de M.V.O., l'enfant des requérants, a été légalisé et que cette légalisation a été portée en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse. Il ressort ainsi du document accompagnant l'acte de naissance que la signature de l'officier de l'état civil a été légalisée par une notaire de Kinshasa et que la signature de la notaire a été légalisée par Madame M. L. C., 1^{ère} Secrétaire d'Ambassade agissant par délégation pour le Ministre des Affaires Etrangères. Partant, en se limitant à mentionner dans l'acte attaqué que l'acte de naissance n'a pas été légalisé et que rien ne permet d'expliquer pour quelle raison ce document n'a pas été légalisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement, ou en tout cas pas suffisamment, motivé sa décision. La partie défenderesse en s'abstenant de faire référence à la légalisation jointe à l'acte de naissance n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.3. S'agissant de l'ancienneté de l'autorisation parentale, la partie défenderesse se contente de relever qu'elle « *a été rédigée le 25/02/2022, il y a plus de deux ans* ». Elle ne tire toutefois aucune conséquence de cette observation. Elle se contente de reprendre le contenu de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sans pour autant démontrer que cette disposition prévoit une règle imposant une durée de validité d'une autorisation parentale produite dans le cadre d'un regroupement familial. La motivation de la partie défenderesse s'avère donc à nouveau à tout le moins insuffisante.

3.4. Dans sa note d'observations, s'agissant de la légalisation, la partie défenderesse relève que « *la partie requérante se borne à produire un acte de légalisation effectué par les autorités congolaises, ce qui ne suffit pas au regard du prescrit de l'article 30, §2 du Code international privé* ». Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relevait purement et simplement que l'acte de naissance n'avait pas été légalisé, sans autre précision. Partant, l'argumentation avancée dans la note d'observations par la partie défenderesse s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

S'agissant de l'ancienneté de l'autorisation parentale, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, estime qu' « *une autorisation parentale rédigée en date du 25 février 2022, soit il y a plus de deux ans, n'est pas susceptible de démontrer que la seconde requérante ait marqué son accord que son fils introduise une demande de visa afin de rejoindre son père, comme le requiert l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi. D'autant plus que contrairement à ce que soutiennent les requérantes en termes de recours, il ne se déduit nullement de l'autorisation parentale que la seconde requérante autorise son enfant à s'établir « de manière définitive » en Belgique. La partie défenderesse remarque que le document produit autorise son fils « à obtenir le visa pour rejoindre son père », ce qui n'implique pas forcément une autorisation afin d'introduire une demande de visa long séjour, mais peut également viser l'introduction d'une demande de visa court séjour, octroyée en 2022. Le document produit n'étant pas dénué d'interprétation, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'il appartenait aux requérants de produire une autorisation parentale récente qui établisse que la seconde requérante a marqué son accord afin que son fils introduise une demande visa pour regroupement familial afin de rejoindre son père. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à la loi. Au contraire, elle fait une application correcte de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie défenderesse s'étant contentée, dans l'acte attaqué, de relever la date à laquelle l'acte de naissance a été rédigé, sa motivation développée dans la note d'observations constitue à nouveau une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, relatifs à l'article 8 de la CEDH, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 558 euros, doit être remboursé dès lors que les requérants agissent uniquement en tant que représentants légaux et que la preuve de la minorité de l'enfant, au moment de l'introduction du recours, se trouve au dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024, est annulée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 558 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX